

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE BAFOUSSAM 3<sup>e</sup>

E-mail : [cbafoussam3@yahoo.fr](mailto:cbafoussam3@yahoo.fr)  
[Mairiebafoussam3@gmail.com](mailto:Mairiebafoussam3@gmail.com)  
[www.mairiebafoussam3.com](http://www.mairiebafoussam3.com)



27 JUIL 2021

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

WESTERN REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM 3 SUBDIVISION COUNCIL

E-mail : [cbafoussam3@yahoo.fr](mailto:cbafoussam3@yahoo.fr)  
[Mairiebafoussam3@gmail.com](mailto:Mairiebafoussam3@gmail.com)  
[www.mairiebafoussam3.com](http://www.mairiebafoussam3.com)

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM III

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU 25/01/2021**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF  
EN BETON ARME SUR LA RIVIERE RELIANT KOUOGOUE  
VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) DANS  
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3<sup>e</sup>me  
(portée: 4ml, hauteur culée: 8ml, Largeur: 5ml)**

**EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL EXERCICE : 2021

IMPUTATION :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**



## TABLE DES MATIERES

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – L'Avis d'Appel d'Offres

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CGTP)

Pièce n° 6 – Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Pièce n° 7 – Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif

Pièce n° 8 – Cadre du Sous détail des Prix

Pièce n° 9 – Modèle de la lettre-commande

Pièce n° 10 – Formulaires et Modèles

Pièce n° 11- Liste des Etablissements bancaires de 1<sup>er</sup> ordre autorisés à émettre les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Pièce n° 12 -Plans d'ouvrages

Pièce n° 13- Grille d'évaluation

Pièce N° 1  
Avis d'Appel D'offres





**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU ...  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA  
RIVIERE RELIANT KOUOGO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket)  
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3<sup>ème</sup>  
(portée: 4ml, hauteur culée: 8ml, Largeur: 5ml) EN PROCEDURE D'URGENCE**

**Objet de l'Appel d'Offres :**

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public de l'exercice 2021, le Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>, Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence, un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction d'un pont définitif en béton armé sur la rivière reliant Kouogou village a Kessa-Teusseuh(en contre bas lycée de Tocket) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 3<sup>ème</sup>

**Consistance des travaux**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- Installations ;
- Nettoyage et terrassements;
- Assainissement- drainage;
- Ouvrages d'art ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;
- Divers.

**3 – Délai d'exécution :**

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois.

**4 -Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 62 000 000 (soixante-deux millions) FCFA.

**5- Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine.

**6- Financement**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du MINDDEVEL exercice 2021

**7 – Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission conforme au modèle joint en annexe établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de 1 240 000 (un

million deux cent quarante mille) FCFA et valable pendant 30 jours au-delà de la date originale de validité des offres.

#### 8 – Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables dans la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> (Secrétariat du Maire).

#### 9– Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dans la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> (Secrétariat du Maire) dès publication du présent avis, contre une quittance de versement d'une somme non remboursable de 63 500 (soixante-trois mille cinq cent) F CFA, payable à la Recette Municipale de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.

*NB : Tout candidat se sentant bloqué pour l'acquisition du DAO, doit saisir formellement, par tout moyen laissant trace écrite, le MO/MOD d'une requête en cas de difficulté de cette nature, avec copie à l'autorité chargée des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et leurs représentants locaux respectifs ;*

*En cas de non satisfaction dans un délai de 48 heures pour compter de la date de dépôt de la requête, d'informer par tout moyen laissant trace écrite les représentants locaux du MINMAP et de l'ARMP.*

#### 10 – Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir dans la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> (Secrétariat du Maire) au plus tard le 17/02/2021 à 09h00mn, déposée contre récépissé et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU 25/01/2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA RIVIERE RELIANT KOUOGOULO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3<sup>ème</sup> (portée: 4ml, hauteur culée: 8ml, Largeur: 5ml) EN PROCEDURE D'URGENCE. A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

#### 11 – Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

#### 12 – Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 17/02/2021 à 10 heures 00 mn par la Commission de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam III siégeant dans la Commune.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.



### 13 – Critères d'évaluation :

#### Critères éliminatoires:

- a) Dossier administratif :
  - Absence de la caution de soumission
  - pièce administrative absente et non produite dans les 48 heures;
  - Pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures ;
- b) Fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées ;
- c) Figurer sur la liste des entreprises suspendues;
- d) Obtenir moins de 70% de oui des critères essentiels ;
- e) Omission dans l'offre financière d'un prix quantifié ;
- f) Certification des photocopies des documents certifiés ;
- g) Absence d'un sous-détail d'un prix quantifié.

#### Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous

- a) Références de l'entreprise;
- b) Matériel de chantier à mobiliser;
- c) Personnel d'encadrement de l'entreprise;
- d) Méthodologie et organisation;
- e) Offre financière ;
- f) Présentation de l'offre.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70% de oui à l'issue de l'analyse de l'offre technique seront admis à l'analyse financière.

### 14 – Attribution du marché :

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été techniquement qualifiée et évaluée la moins-disante.

### 15 – Durée de validité des offres :


Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

### 16 – Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service Technique de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>, dès publication du présent avis.

#### Copie :

- ARMP/Ouest (pour publication au JDM)
- DD MINMAP/Mifi
- Affichage
- Chrono de la Mairie
- CIPM de Bafoussam 3<sup>ème</sup>
- COLEPS

Bafoussam 3<sup>ème</sup>, le 25 JAN 2021  
Le Maire  
  
*Ndefombou Daniel*  
Maire



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 OF ...~~2.5.JAN.2021~~... FOR THE CONSTRUCTION OF A  
BRIDGE ON RIVER KOUOGOVO VILLAGE- KESSA-TEUSSEUH IN BAFOUSSAM III COUNCIL,  
IN AN EMERGENCY PROCEDURE  
FUNDING: BIP MINDDEVEL 2019

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of 2021, the mayor of Bafoussam 3 council launches in an emergency procedure, an Open National Invitation to Tender for the construction of a bridge on river KOUOGOVO VILLAGE- KESSA-TEUSSEUH in Bafoussam 3 council.

**2 – NATURE OF SERVICES**

The works, which are the subject of this open national invitation to tender shall consist of works item includes and quantities described in the bill of quantities and estimate at part 6:

- Site installation;
- Clearing and earthworks ;
- Drainages and culverts ;
- Engineering structures
- Equipements and security ;
- Others

**3 – EXECUTION DEADLINE:**

The deadline of execution set by the Contracting Authority shall be three (03) months.

**4-ESTIMATED COST**

The estimated cost is FCFA 62 000 000 (sixty two millions)

**5– PARTICIPATION AND ORIGIN**

Participation in this Invitation to tender shall be open to Cameroonian based enterprises with experience in the domain.

**6 – FUNDING:**

The works that are the subject of this invitation to tender shall be financed by the public investment credit's line of MINDDEVEL 2021.

**7-PROVISIONAL BID BOND**

Each bidder shall include in his/her administrative file, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) days beyond the original date of validity of bids to the tune of 1 240 000 (un million two hundred and forty thousand) FCFA.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

### 8 - CONSULTATION OF THE TENDER FILE:

The tender file may be consulted during working hours at Bafoussam 3 council (at the mayor's office).

### 9 - ACQUISITION OF THE TENDER FILE:

The tender file may be obtained from Bafoussam 3 council (at the mayor's office), following publication of this invitation to tender upon submission of a treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of 63 500 FCFA to the Municipal Treasury of Bafoussam 3 Council.

### 10- SUBMISSION OF BIDS:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted to Bafoussam 3 council (at the mayor's office), upon publication of this invitation to tender not later than ..... at ..... a.m local time deposited against a receipt and shall be labelled:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 OF  
25 JAN 2021 FOR THE CONSTRUCTION OF A BRIDGE ON RIVER KOUOGOVO VILLAGE- KESSA-  
TEUSSEUH IN BAFOUSSAM III COUNCIL, IN AN EMERGENCY PROCEDURE  
TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"**

### 11-ADMISSIBILITY OF OFFERS.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

### 12 – OPENING OF BIDS:

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on ..... from ..... a.m. local time by

### 13-EVALUATION CRITERIA:

#### 13.1-ELIMINATORY CRITERIA:

- a) Administrative file:
  - Absence of the provisional bid bond
  - Administrative document absent and non-produced in 48 hours;
  - Administrative document not completed in 48 hours.
- b) False declaration, falsified, forged or scanned documents ;
- c) Be listed on the file of suspended enterprise;
- d) Obtain less than 70% of yes on the essentials criteria;
- e) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- f) Certification of photocopies certified documents ;
- g) Omission of a quantify unit price.

#### 13.2-QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes / no) system based on the essential qualification criteria below:

- a) References of the company;
- b) Senior staff of the company;
- c) Construction equipment to be mobilized;
- d) Technical proposal;

g) Omission of a quantify unit price.

### 13.2-QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes / no) system based on the essential qualification criteria below:

- a) References of the company;
- b) Senior staff of the company;
- c) Construction equipment to be mobilized;
- d) Technical proposal;
- f) Financial offer;
- g) Presentation of the bid.

Only bidders having obtained at least 70% of yes without any eliminatory criteria shall be admitted to the financial analysis.

### 14 -AWARDING OF CONTRACTS:

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder in compliance with the tender file.

### 15 -VALIDITY OF OFFERS:

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

### 16 - FURTHER INFORMATION:

Further information may be obtained during working hours from Bafoussam 3 council (at the mayor's office), upon publication of this invitation to tender.

Bafoussam 3 , the 25 JAN 2021

The Mayor

#### Copie to:

- ARMP/Ouest (for publication)
- DD MINMAP/Mifi
- Affichage
- Chrono de la Mairie
- CIPM de Bafoussam 3<sup>ème</sup>
- COLEPS



*Ndoulonkou Daniel*  
Maire

Pièces N°2

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)



## SOMMAIRE

### A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

### B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

### C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre

### D. Dépôt des offres

- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

### E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

### F. Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché

Article 32 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article3: Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprise se tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit passer trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts 'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
    - (i) juridiquement et financièrement autonome,
    - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
    - (iii) N'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.  
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
    - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
    - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits

d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
    - (iv) Juridiquement et financièrement autonome,
    - (v) Administrée selon les règles du droit commercial et
    - (vi) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir " désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits l'article 33 du RGAO.

#### Article 7: Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en cours du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

#### B. Dossier d'Appel d'Offres

##### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 la lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

- a. Modèle démarché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

- 9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les(AON)Vingt et un (21) jours pour les(AOI)avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé

de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12: Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13: Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1: Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément-

mentaux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

### *b. Volume 2: Offre technique*

#### *b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### *b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique réglissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### *b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### *c. Volume 3: Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du

Détail quantitatif et estimatif.

- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

14 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en

application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- . La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par

le soumissionnaire

à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

#### Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire prépare un originale des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles

corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. Dépôt des offres

##### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre celée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

##### Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'il notifie par écrit de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres

et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans savoir être ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des

commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26: Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

- 27.1. 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28: Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen en détail des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
  - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
  - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elles seront écartés par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenue multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que le montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-distante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38: Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39: Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

**Pièce N° 03 :**  
**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO)**



## INTRODUCTION

1. Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de construction d'un pont définitif en béton armé sur la rivière reliant Kouougou village a Kessa-Teusseuh (en contre bas lycée de Tocket) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 3 est en même temps Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage.

Le présent Appel d'Offres est établi soit en langue anglaise ou en langue française

2. Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois.

3. Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du MINDDEVEL exercice 2021

4. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

5. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

6.1 Les principaux critères de qualification du soumissionnaire sont les suivants :

### Critères éliminatoires:

h) Dossier administratif :

- Absence de la caution de soumission
- Pièce administrative absente et non produite dans les 48 heures ;
- Pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures ;

i) Fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées ;

j) Capacité financière inférieure à 30% du montant prévisionnel ;

k) Figurer sur la liste des entreprises suspendues;

l) Obtenir moins de 70% de oui des critères essentiels ;

m) Omission dans l'offre financière d'un prix quantifié ;

n) Certification des photocopies des documents certifiés ;

o) Absence d'un sous-détail de prix quantifié.

### Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous

a) Références de l'entreprise;

b) Matériel de chantier à mobiliser;

c) Personnel d'encadrement de l'entreprise;

d) Méthodologie et organisation;

e) Offre financière ;

f) Présentation de l'offre.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70% de oui seront admis à l'analyse financière.

6.2 En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce

groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

7. La visite de site est obligatoire, et le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur l'avoir visiter.

8. Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en français, soit en anglais.

9. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1- Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2 - La caution de soumission dont le montant est de un million deux cent quarante mille (1 240 000) francs CFA, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A3 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A4 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 63 500 (soixante-trois mille cinq cent) francs payables à la recette municipale de Bafoussam 3;

A5- Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité (pièce produite en original) ;

A6 - Une attestation de non-redevance en cours de validité, délivrée par les services compétentes des impôts;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8- Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A9- Attestation d'immatriculation ;

A10 –La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)

A11 -Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (voir modèle).

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A1, A2, A3, A4 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement

2- ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire :
B2	Liste du matériel	L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies légalisées de factures pour les autres matériels. En cas de location, sauf pour le MATGENIE où seule l'attestation de location est nécessaire, chaque soumissionnaire devra joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.	Joindre: photocopies légalisées des Factures ou contrats de location légalisés, tous par une autorité Administrative.
B3	Liste du personnel	<p>Le Cocontractant devra avoir, pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Conducteur des Travaux</u> : Ingénieur de Génie civil ou de Génie rural avec un an d'expérience ou un Technicien Supérieur de Génie civil ou de Génie ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le domaine des travaux routiers</li> <li>- <u>Un Chef de chantier</u> <u>(Chaussée/Terrassement et</u> <u>Ouvrages/Assainissement)</u> Au moins un Technicien, ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux de génie civil</li> </ul>	<p>(joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une photocopie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité Nationale et une attestation de disponibilité signé du candidat;</p> <p>(joindre curriculum vitae signé et daté par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité Nationale ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;</p>
B4	Proposition technique, planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre – Organisation du travail en équipes ou en ateliers – Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) – Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement – Mesures d'hygiène et de sécurité -	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport et déclaration de	Rapport de visite de site Déclaration de visite de site signée sur l'honneur	Date, signature et cachet du soumissionnaire

	visite de site		
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années	Montant des travaux, copies certifiées des marchés (1 <sup>ère</sup> et page de signature) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux
B7	Capacité financière	Attestation de préfinancement délivrée par une banque agréée	En original et montant supérieur ou égal à 70% du montant prévisionnel

### 3- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1000 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

**NB:** Les plans fournis avec le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

La CDPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits

### PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

10.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

10.2. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

11.1. Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

11.2. *Option A:* le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à dire en francs CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

### PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

12. Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la CIPM de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.
13. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
14. Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 120 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Evaluation et comparaison des Offres ».
15. Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.
16. Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels et placés dans trois (03) enveloppes A, B et C.

#### Présentation de l'Offre

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU .....  
 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA  
 RIVIERE RELIANT KOUOGOVO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket)  
 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3<sup>ème</sup> (portée: 4ml, hauteur  
 culée: 8ml, Largeur: 5ml EN PROCEDURE D'URGENCE . A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE  
 DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, » et comprenant les pièces A1 à A13.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, » et comprenant les pièces B1 à B7.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, » et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le..... à ..... heures précises au Secrétariat du Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>, tél.....

Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le..... à ..... heures précises dans la salle des actes de la Mairie de Bafoussam 3<sup>ème</sup>,

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

## EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

17.1. La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

17.2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

### 17.2.1. Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

\* **Références de l'entreprise**

- *Références générales dans le domaine similaire*

Nombre de marchés exécutés pendant les trois dernières années dans le domaine de Génie civil.

		<i>justifiés</i>	<i>Non justifiés</i>
1	Nombre de projets supérieur ou égal à 3	oui	non
2	Nombre de projets supérieur ou égal à 1	oui	non

*Références spécifiques dans le domaine similaire*

Avoir exécuté de façon satisfaisante pendant les trois dernières années des marchés de pont et de route.

<i>justifiés</i>	<i>Non justifiés</i>
------------------	----------------------

3	Nombre de projets supérieur ou égal à 2	oui	non
4	Nombre de projets supérieur ou égal à 1	oui	non

Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1<sup>ère</sup> page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire et définitive si le marché a plus d'un an. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte. Le Président de la Commission de passation se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à présenter les originaux des documents ou contrats ci-dessus cité.

#### Matériel

			effectif	Non effectif
5	1	Niveleuse	oui	non
6	1	Pelle chargeuse	oui	non
7	1	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon	oui	non
8	1	Camion benne	oui	non
9	1	Compacteur	oui	non
10	1	Petit matériel	oui	non

L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété:  
Factures – Certificat d'immatriculation.

Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention légalisée la liant à leur légitime propriétaire. Pour la location au MATGENIE, seule la convention est prise en compte.

#### Personnel technique

				<i>justifiés</i>	<i>Non justifiés</i>
11	Conducteur des travaux	Au moins Technicien Supérieur Génie civil ou Génie Rural justifiant trois (3) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil	Copie certifiée conforme du diplôme	oui	non
12			Copie certifiée conforme de la Carte d'identité	Oui	non
13			Expérience	oui	non
14	Chef de Chantier	Au moins Technicien du Génie civil ou de Génie rural, justifiant de trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil.	Copie certifiée conforme du diplôme	oui	non
15			Copie certifiée conforme de la Carte d'identité	Oui	non
16			Expérience	oui	non

17	Autres personnel	Nombre supérieur ou égal à 3	CNI certifiée conforme	oui	non
----	------------------	------------------------------	------------------------	-----	-----

Il est rappelé aux entreprises que l'absence de l'un des documents certifiés vaudra disqualification du Technicien concerné.

#### Rapport de visite de site

			effectif	Non effectif
18	Rapport de visite et déclaration sur l'honneur de visite du site		oui	non

#### Méthodologie - Approvisionnements

Il permet de juger de la connaissance du terrain. Le soumissionnaire doit ici mentionner les lieux d'approvisionnement en principaux matériaux et les difficultés d'approvisionnement identifiées

			précisé	Non précisé
19	Origine des matériaux		oui	non

#### Planning d'exécution

##### *Délai d'exécution*

			Respect	Non respect
20	Délai d'exécution		oui	non

#### Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux

			précisé	Non précisé
21	Aspects environnementaux et sociaux		oui	non

#### Offre financière

			Respect	Non respect
22	Présence de tous les sous détails de prix conformes au modèle		oui	non
23	Bordereau des prix unitaires en chiffre et en lettre		oui	non
24	Capacité financière supérieure ou égale à 70% au montant prévisionnel		oui	non

#### Présentation

Les entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO. Elles devront présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

		correcte	incorrecte
25	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	oui	non
26	Respect de l'ordre des pièces	oui	non

#### 17.2.2. Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins-distante à la plus disante.

#### ATTRIBUTION DU MARCHÉ

18. Le critère d'attribution est celui du moins disant et techniquement qualifié.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et les procédures définies par le Code des marchés publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le Journal des marchés publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et signé, au Service Technique de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

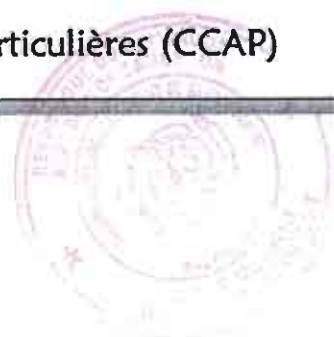
Une fois le marché approuvé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit, dans les vingt (20) jours qui suivent, constituer son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe.).

Le cautionnement dont le taux est de 3% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire

L'Entrepreneur retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de service par le Maître d'ouvrage.

Pièce N° 04 :

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.

ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 23 - MATERIAUX

ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION

ARTICLE 25 - DÉLAI D'EXÉCUTION

ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD

ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 28 - DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE

ARTICLE 34 - REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 35 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 38 - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE 40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE 41 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 45 - DETAILED DES PRIX

ARTICLE 46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

ARTICLE 47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 52 - NANTISSEMENT

ARTICLE 53 - ASSURANCES

ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

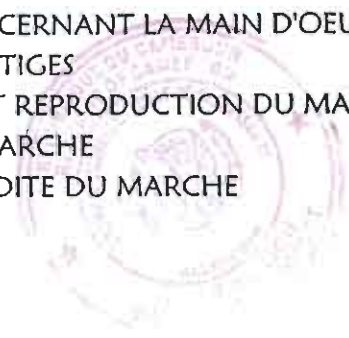
ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 60 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 62 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE



**ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet les travaux de construction d'un pont définitif en béton armé sur la rivière reliant Kouogouo village à Kessa-Teusseun(en contre bas lycée de Tocket) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2: - LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES**

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

**ARTICLE 3 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

**ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ**

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

**ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007. ;

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

**5.2. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :**

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant le régime financier de l'Etat ;
5. la loi n° 2018/027 du 14 décembre 2018 portant loi des Finances de République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;

6. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
8. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. le décret N°2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
11. le décret n° 2019/002/PM du 05 janvier 2019 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;
12. le décret n° 2019/355 du 12 juin 2019 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publics ;
13. le décret n° 2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés publics ;
14. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
15. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. la circulaire N°003(BIS)(BIS)/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. La circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
18. La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
19. La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
20. la lettre circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 JUIL 2019 précisant les mesures transitoires à observer à la signature et à la publication du décret n° 2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés publics ;
21. La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
22. La circulaire n° 00000242/C/MINFI du 30/12/2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2021 ;
23. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux,
24. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

#### ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> ;
- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Maire de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> ci-après désigné « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics de la MIFI ci-après désigné « l'Ingénieur » ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef de Service Technique de la DDTP de la MIFI ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup> ;
- L'organisme chargé du paiement est le Receveur Municipal de Bafoussam 3<sup>ème</sup>.

## ARTICLE 7: - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant.

### CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

## ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installations ;
- Nettoyage et terrassements;
- Assainissement- drainage;
- Ouvrages d'art,
- Signalisation et équipements de sécurité,
- Divers.

## ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

1L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou son Représentant avec copies à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ARMP.

2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et à l'ARMP. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'ARMP.

9.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas de la dégradation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Autorité contractante et à l'ARMP.

9.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de

service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

9.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante, se substitue au Maître d'Ouvrage et procède à ladite notification.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances destinées à l'Autorité Contractante avec copie au Représentant du Maître d'Ouvrage.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

#### **ARTICLE 10: - DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du lieu qui abrite les Services de l'Ingénieur du Marché.

#### **ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

#### **ARTICLE 12: - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement et des barrières de pluies. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'Article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

Le Cocontractant aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance des barrières de pluie pendant les périodes d'exécution des travaux du présent marché.

Le Cocontractant se référera à la réglementation concernant les barrières de pluies qui prévoit l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge et des cars de transport en commun ayant plus de douze (12) personnes à bord.

#### ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

#### ARTICLE 14: - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

La rémunération des travaux en régie se fera selon les modalités décrites à l'article 47.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du marché.

#### ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 17 des Clauses Administratives Générales seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents du DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des projets de plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

#### ARTICLE 16: - RESPONSABILITES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande du Maître d'ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 61 ou d'application des pénalités.

#### **ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

18.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

18.4 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

#### ARTICLE 19: - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15 jours) à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Avant Projet d'Exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage (10 jours) ;
- b) Présentation de l'APE au Maître d'œuvre (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé (5 jours) ;

Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par nature de travaux:

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Les schémas itinéraires ou linéaires des travaux à exécuter.
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ( dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,... ) ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux – ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Après la validation de l'APE, le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour établir le programme d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Oeuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'APE validé et une copie du programme d'exécution approuvé doivent être transmises au Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers et au Chef de service.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera à l'Ingénieur, le programme d'exécution, accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au Programme d'Exécution qu'après accord de l'Autorité Contractante, sur proposition de l'Ingénieur du Marché et avis du Maître d'Ouvrage.

#### ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS.

Les travaux, à l'exception des prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 21 : - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

Le Maître d'œuvre aura pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputés non conformes aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

#### ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de leur exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

#### ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

#### ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

#### ARTICLE 25: - DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution du marché est de trois(03) mois calendaires.

Ce délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et courent à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Lorsque les réceptions partielles ont été prononcées sur des sections de route, le Cocontractant peut être appelé à y exécuter, avant la fin de l'ensemble de son contrat, les prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluies.

Les travaux de maintien de la circulation et la gestion des barrières de pluies sont prescrits par ordres de service de l'Ingénieur, sur proposition du Maître d'Œuvre.

#### ARTICLE 26: - PENALITES DE RETARD

Le montant des pénalités de retard dans l'exécution des travaux est fixé comme suit:

- a. Un deux millièmes (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Dans Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En tout état de cause, le montant des pénalités ne doit pas dépasser 10% du montant total TTC du marché sous peine de résiliation.

#### ARTICLE 27: - RECEPTION PROVISOIRE

##### 27.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'oeuvre.

##### 27.2 - RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. L'Ingénieur ou son représentant : Rapporteur ;
3. Le DD-MINMAP/Mifi ou son représentant : observateur ;
4. Le Chef de Service du marché ou son représentant : Membre;
5. Le Comptable Matières de Bafoussam 3 : membre ;
6. Le CCD Bafoussam 3 : membre ;
7. L'Entrepreneur ;

L'organisation de la réception est prise en charge par le MO conformément à l'arrêté n° 403/MINMAP/CAB du 21/10/2019

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire précisera la date d'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE**

Ce délai de garantie est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire .

#### **ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### **ARTICLE 30: - RECEPTION DEFINITIVE**

La Commission s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

Le Cocontractant adressera une demande de réception écrite au Chef de service. Cette demande sera accompagnée d'un procès verbal de réception provisoire et d'un procès verbal de pré-réception définitive.

La procédure de réception et la composition de la commission sont les mêmes que celle de la réception provisoire.

#### **ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les Contrôleurs descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des travaux objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

#### **ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OEUVRE.**

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

### ARTICLE 33 : - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHÉ.

L'ingénieur du Marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché du Cocontractant et du contrôle effectué par la Maître d'Œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

### ARTICLE 34 : - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions hebdomadaires de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Le maître d'œuvre assurera la diffusion au Ministère des Travaux Publics et à tous les autres intéressés.

### ARTICLE 35 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés entre autres:

- L'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci .

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part .

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

### ARTICLE 36 : - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

### ARTICLE 37 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes à sa charge. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

### ARTICLE 38 : - MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande du Maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.

#### ARTICLE 39 : - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

#### ARTICLE 40 : - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

#### ARTICLE 41 : - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### ARTICLE 42 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

### CHAPITRE III: CLAUSES FINANCIERES

#### ARTICLE 43 : - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV) est de : \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ (en chiffres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises dont :

	En chiffre	En lettre
Montant HT		

Montant des Taxes		
Montant TTC		

Le montant TTC résultent de l'application, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant hors Taxe.

Le montant hors Taxe s'obtient par l'application des prix du Bordereau aux quantités du Détail Quantitatif et Estimatif diminué du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

#### ARTICLE 44 : - CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants:

- l'aménée, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoire, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations, etc. ;
- l'aménée, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- la prospection des gîtes d'emprunts, l'extraction, le stockage et la mise en œuvre des matériaux, le drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 56 du présent marché;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **ARTICLE 45 : - SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant doit fournir dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfiques.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant doit donner, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

#### **ARTICLE 46 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ou variation extrême ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement et signé en conformité aux dispositions des articles 62 du Code des Marchés Publics et 63 du Cahier des Clauses Administratives Générales et des Procédures et Directives en cours pour l'entretien routier.

La variation dans la masse des travaux ne dépassera pas 25% de l'ensemble des travaux.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix ou le détail estimatif du présent marché même si ceux-ci ont été présenté dans l'offre du Cocontractant.

#### **ARTICLE 47 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

##### **47.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du Bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

##### **47.2 DECOMPTE MENSUEL**

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra automatiquement en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors Taxe et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel Hors Taxe est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements.
  - b) du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau.
- de laquelle seront déduites :
- i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent CCAP ;

- ii) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- iii) les pénalités de retard, éventuellement.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors Taxe sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture entre le budget du MINTP. et le Ministre en charge des Finances.

Le montant HT de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 98,9% ou 94,5% versé directement au compte de l'entrepreneur;
- 1,1% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retourné au Cocontractant.

Les paiements seront effectués par le Trésor dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter du dépôt du décompte auprès du Maître d'œuvre après visa de l'Autorité contractante ou de son représentant.

Le décompte du montant de la TVA fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Maître d'ouvrage et le Ministre Chargé des Finances.

#### **47.3 DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante ou de son représentant.

à l'approbation du Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

#### **47.4 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

A la fin de période de garantie relative aux ouvrages d'art et d'assainissement qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

## 47.5 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

## ARTICLE 48 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_, agence \_\_\_\_\_.

## ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

- 49-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 49-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 49.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

## ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 50-1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 50-2 Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché.
- 50-3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 50-.5 A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

## ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, s'il y a lieu, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux.

## ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus-visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement : le Maître d'Ouvrage ;
- Organismes chargés des paiements : Tresorie Generale du Bafoussam;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés à l'article 79 du décret susvisé: l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage.

#### ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers:

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

#### ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

54-1 : Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

54-2 : Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

#### ARTICLE 55 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés dans le délai sus-précité à l'Autorité Contractante pour ventilation.

## ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - ❖ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
  - ❖ des droits et taxes communaux,
  - ❖ des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 57: - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20e) jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

### ARTICLE 58: - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

### ARTICLE 59: - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics.

### ARTICLE 60: MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le l'Autorité Contractante.

La reproduction du présent marché, en quinze (15) exemplaires souscrits, est à la charge de l'Autorité Contractante.

### ARTICLE: 61: - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié comme prévu au Livre I, Titre IV, Chapitre III, Section III du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics et au Décret n°2012/075 du 08 mars 2012.

### ARTICLE 62 ET DERNIER: - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce N° 0 5:

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

## I – SECURITE DANS LE CHANTIER

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficient les Entreprises, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux. Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer d'un journal de chantier ;
- Disposer de manière visible le panneau d'identification du chantier ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef Chantier le numéro de téléphone du Médecin local.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

## II – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### • DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la commune Bafoussam IIe ;
- L'Ingénieur : le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mifi ;
- Le Maître d'œuvre : le Chef Service Technique DDTP/Mifi
- L'entreprise ou le cocontractant : l'Entreprise qui sera adjudicataire du marché

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'Entrepreneur sera soumis aux textes généraux ci-après :

- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les normes applicables pour les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelées dans le présent marché.

### A – DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet consiste à construire sur la rivière reliant Kouogouo village a Kessa-Teusseuh(en contre bas lycée de Tocket) un pont définitif en béton armé avec les culées en maçonnerie de moellons d'une hauteur de 8m suivant les caractéristiques des plans joints dans le dossier d'Appel d'Offres.

### CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché comprennent :

1. L'installation du chantier et maintien de la circulation;
2. L'Amenée et repli du matériel
3. L'enrochement ;

4. Les barbacanes ;
5. Les fouilles en terrain ordinaires ou en lit de rivière ;
6. Culée en maçonnerie de moellons 4-5ml=h ;
7. Matériaux filtrants en arrière des culées
8. Démolition d'ouvrage en maçonnerie de moellons et (semelle+chevêtres, dalles, trottoirs)
9. Béton de propreté ;
10. Béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> (semelle+chevêtres, dalles, trottoirs);
11. Remplacement des poutres IPE 400 avec entretoises (Réutiliser ceux existants sur le pont à démolir)
12. Coffrages ordinaire ;
13. Gargouilles ;
14. Etudes Géotechniques, Projet d'exécution et plan de recollement;
15. Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) ;

## B – INTRODUCTION

L'expression « devis descriptif » implique que l'exécution du projet ne peut être dissociée des dossiers, de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Le présent devis descriptif et technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques

### Article 1 – BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U. et des prescriptions du C.S.T.B.

- Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91 Mod 99.

### Article 1 A- le panneau de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier très visible dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

- Références du projet,
- Références du Maître d'Ouvrage,
- Référence du Chef Service du Marché
- Référence de l'Ingénieur du Marché
- Références du Maître d'œuvre,
- Références de l'Entreprise,
- Référence de la source de financement
- la durée des travaux.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

### Article 1 B- Implantation de l'ouvrage

L'implantation de l'ouvrage sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. .

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation.

En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entreprise fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs. Le maître d'œuvre ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

## Article 2 Journal de chantier et réunions de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre (éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'œuvre.

## Article 3 - Programmes de travaux

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

## Article 4 - Plans de recollement

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés avant l'organisation de la réception provisoire des travaux.

## PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

### Article 5 - Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40mm$
- Indice de plasticité  $IP < 35$
- Pourcentage des fines  $f < 30$
- Indice portant CBR  $> 15$

### Article 6 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité  $IP < 20$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines  $f < 15$
- Indice portant CBR  $> 15$

## Article 7 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

### 7.1 - sables

Les différents types de sable auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables proviendront des rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- \* Pour mortier 0/2 mm
- \* Pour béton armé 0/5 mm
- \* Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

### 7.2 Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

### 7.3 Eau de gâchage

Elle proviendra du cours d'eau sur lequel l'ouvrage devra être construit.

### 7.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenue. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

### 7.5 Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35.

Le ciment sera livré en sacs de 50 kg. Le ré-ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le maître d'œuvre.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

#### **7.6 Aciers :**

Les aciers proviendront des quincailleries reconnues de la localité et seront exclusivement de type haute adhérence. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

#### **Armatures à haute adhérence :**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

#### **Préparation**

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à trois (3) centimètres pour les parements coffrés ; il pourra être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

#### **Installation de chantier et maintien de la circulation**

Les travaux d'installation du chantier comprendront :

- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant ou le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence, l'aménagement des aires de stockage et de dépannage mécanique, les branchements provisoires en eau et en électricité éventuellement ;

- La fabrication et la fixation du panneau d'information du chantier et des différents panneaux d'indication et de sécurité;

#### **Amenée et repli du matériel**

L'amené et le repli du matériel concerne le déplacement du matériel mécanique nécessaire sur le site du projet et leur repli à la fin des travaux.

#### **Enrochement en fond de fouilles et lit de cours d'eau**

Cette opération consiste à exécuter un enrochement de protection des ouvrages d'art ; Les roches à utiliser proviendront des carrières agréées par le maître d'œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2à3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40cm.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire suffisamment lourd pour ne pas être entraîné par le courant.
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements.
- la mise en œuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage.
- et toutes sujétions d'exécution

### *Les barbacanes*

Cette opération consiste à mettre en place des barbacanes en tuyau PVC de D40 pour drainage des matériaux situés derrière les culées. Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des barbacanes en PVC de diamètre 40.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø40,
- la mise en œuvre des barbacanes,
- toutes sujétions d'exécution.

### *Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière.*

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs). Sont considérés comme fouille, les déblais exécutés au droit des fondations des appuis de l'ouvrage. Les travaux de fouille seront exécutés soit manuellement, soit mécaniquement et pourront nécessiter des opérations de pompage, de blindage, de drainage, d'épuisement et d'évacuation des déblais en un lieu agréé par le maître d'œuvre.

En aucun cas, l'entrepreneur ne fera exécuter une fondation sans examen préalable du fond de fouille par le maître d'œuvre et accord de celui-ci. Là où la nécessité en sera reconnue par le maître d'œuvre, l'entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue. Les zones à purger et les profondeurs de purge seront fixés par ordre du maître d'œuvre. Les matériaux en provenance des fouilles seront évacués et mis en dépôt définitif hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le maître d'œuvre.

En cas de réalisation des appuis en rivière, la protection des travaux de fondation contre les eaux sera réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou le tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, description et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Si pour l'exécution des appuis en rivière, l'entrepreneur procède au remblaiement d'une partie du lit de la rivière, celui-ci devra être exécuté de façon à toujours permettre le libre écoulement des eaux. En aucun cas le remblaiement de la rivière ne pourra être entrepris simultanément à partir des deux rives, sauf si l'entrepreneur apporte la preuve que le libre écoulement des eaux est assuré compte tenu du procédé d'exécution envisagé.

L'entrepreneur reste responsable et assurera la charge dans tous les cas, des dommages et dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les marques, types, caractéristiques, âges et nombre des matériels qu'il se propose d'utiliser pour la vidange des fouilles, l'étanchement de leur parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires ou elles pourront être reçues. Aucun débit permanent maximal n'est fixé.

Ce prix comprend notamment :

- La préparation du terrain;
- Les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- Les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- Les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,
- Les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- La préparation du fond de fouille et son compactage,
- Le chargement des matériaux d'extractions, le transport quelque soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le maître d'œuvre,
- Et toutes sujétions.

### *Culées en maçonneries de moellons*

Les corps proprement dits des ouvrages seront réalisés en maçonneries de moellons. Ces parties d'ouvrages sont les remplissages en murs de fronts et murs en ailes du pont en construction. Ces maçonneries seront composées en général de moellons bien agencés et jointoyés par du mortier de ciment dosé à 400 Kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPJ35 de CIMENCAM.

Les moellons seront de bonne qualité, le sable de rivière uniquement sera utilisé pour la confection du Béton Armé et les maçonneries. Ils seront réceptionnés par le maître d'œuvre à la fourniture avant toute utilisation.

Le sable de rivière uniquement sera utilisé pour la confection du mortier et du béton armé, réceptionné par le maître d'œuvre à la fourniture avant toute utilisation.

### *Remblai contigu aux ouvrages/remblai d'accès*

Les travaux de remblais consistent en un apport de matériaux filtrants tel que la pouzzolane, ils doivent être exécutés de façon à limiter la stagnation de l'eau derrière les culées.

NB : Pour la carrière d'emprunt, l'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuelles aux propriétaires.

### *Béton de propreté*

Un béton de propreté dosé à 150 Kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPJ35 sera réalisé sous toutes les fondations des ouvrages, afin de permettre une bonne répartition des parties d'ouvrages devant reposer directement sur les sols après fouilles. Les coffrages devront alors respecter les dimensions des ouvrages.

### *Béton arme pour (semelles, chevêtres, tablier, trottoirs)*

Le tablier de l'ouvrage sera constitué d'une structure en béton armé 400 Kg/m<sup>3</sup> avec poutres maîtresses en IPE sous chaussée. Ils seront réalisés au moyen d'une bétonnière de capacité minimale égale à 500 litres, compte tenu des quantités très importantes à mettre en place.

### *Fourniture et pose des poutres IPE 400*

Les IPE à mettre en place seront des IPE 400. NB : (Réutiliser ceux existants sur le pont à démolir). Ils devront être réceptionnés par l'ingénieur avant leur mise en place.

Les poutrelles seront posées entre axe régulier et uniforme sous tablier. L'entrecroisement des poutres se fera à l'aide d'un ancrage en leur extrémité dans le béton armé du sommier.

L'ouvrage comportera quatre (04) poutres maîtresses sous le tablier solidarisé par des entretoises.

### *Coffrages ordinaires*

Les coffrages devront respecter les dimensions des ouvrages, là où ils seront nécessaires. La vibration des bétons pour dallage devra être bien contrôlée, pour s'assurer qu'elle est suffisante et éviter les risques de ségrégation.

L'ensemble des matériaux à utiliser dans les bétons et mortiers devra être conforme aux prescriptions du CCTP et réceptionné par le maître d'œuvre avant toute utilisation.

Les coffrages devront être soignés et bien dressés, suivant les indications des plans des ouvrages

### *Gargouilles*

Les gargouilles en PVC Ø100 seront disposées selon le dossier technique sur le tablier pour favoriser l'évacuation des eaux.

### *Etudes géotechniques*

Il sera réalisé au droit de chaque culée une étude en plusieurs points permettant de déterminer la profondeur de l'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondage pressiométriques ou au pénétromètre, formulation du béton, analyses granulométriques, teneur en eau, etc.

### *Garde-corps mixte*

Les garde-corps en tube Galva de dimension 60/63 avec support en béton armé seront réalisés sur l'ouvrage. On disposera d'au moins deux lignes de tubes traversant les poteaux en béton armé dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>.

Pièce N° 06 :

Cadre du bordereau des Prix Unitaires

## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

### Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.
2. Le montant de chaque Prix Unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.
3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :
  - de la nature et de la qualité des sols et terrains,
  - des conditions de transport et d'accès sur les sites,
  - du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
  - des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
  - des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
  - des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les Prix Unitaires comprennent notamment :
  - les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
  - le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
  - le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
  - les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
  - les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
  - les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les

mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés :

- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
  - la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
  - les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières : à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
  - les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
  - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
  - tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
  - les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le Marché,
  - Toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
  - Les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
  - L'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
  - Les aléas et les bénéfices.
5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.
6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.
9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).
10. Les Prix Unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.
11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

**Article 2 : Définition des Prix Unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres**

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
	<b>SÉRIE 100 : INSTALLATIONS</b>			
<b>TM101</b>	<b>Installation de chantier et maintien de la circulation</b>			
	Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * <b>QUATRE VINGT POUR CENT (80%)</b> dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * <b>VINGT POUR CENT (20%)</b> après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.			
	Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • le maintien de la circulation permanente; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier;			
	• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires;			

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la confection des plans de récolement,</li> <li>• le démontage et le repliement des installations,</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier;</li> <li>• la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</li> </ul> <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. . . , démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p>			
	<b>Le Forfait à:</b>			
		<b>Ft</b>		
<b>TM102</b>	<b>Amenée, repli du matériel, Projet d'exécution et plan de récolement</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au FORFAIT (FT)</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</li> <li>- L'élaboration du projet d'exécution, du plan de récolement, et document ayant très a l'exécution du projet ;</li> <li>- à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</li> </ul>			
	<p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</li> <li>* <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</li> </ul>			
	<b>Le Forfait à:</b>			
	<b>SÉRIE 200 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b>	<b>Ft</b>		
<b>TM201</b>	<b>Enrochements</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, la fourniture et la mise en place des enrochements.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance;</li> <li>• les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements;</li> <li>• la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>			
	<b>Le Mètre Cube à:</b>			
		<b>m3</b>		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
TM202	<b>Barbacanes</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées, les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC;</li> <li>• la mise en œuvre des barbacanes;</li> <li>• Et toutes sujétions d'exécution.</li> </ul>			
	<b>L'Unité à:</b>			
		<b>U</b>		
	<b>SÉRIE 300 : OUVRAGES D'ART</b>			
TM301	<b>Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble;</li> <li>• les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels;</li> <li>• les batardeaux et les remblais provisoires éventuels;</li> <li>• les épaissements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages;</li> <li>• la préparation du fond de fouille et son compactage;</li> <li>• le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>			
	<b>Le Mètre Cube à:</b>			
		<b>m3</b>		
TM302	<b>Matériaux filtrants en arrière des culées</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants derrière les culées. Ces matériaux seront approuvés par le Maître d'œuvre. Les masques drainants seront constitués par un empilement de matériaux d'une épaisseur de cinquante centimètres (50 cm) ; ils seront placés sur toute la largeur de la culée.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture à pied d'œuvre, y compris le transport quelle que soit la distance,</li> <li>• la mise en œuvre des matériaux filtrants y compris toutes sujétions de travail en faible largeur;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>			
	<b>Le Mètre Cube à:</b>			
		<b>m3</b>		
TM303	<b>Remblai contigu aux ouvrages/Remblai d'accès</b>			
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce</p>			

Prix	Désignation Prix Unitaires MT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
	<p>qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles.</p> <p>Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes &gt; 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais;</li> <li>• la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement;</li> <li>• la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais;</li> <li>• le réglage des pentes de talus;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>			
	<b>Le Mètre Cube à :</b>			
<b>TM304</b>	<b>Démolition de l'ouvrage existant en Béton armé</b>	<b>m3</b>		
	<p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fouilles éventuelles;</li> <li>• la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit;</li> <li>• l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• <b>et toutes autres sujétions.</b></li> </ul>			
	<b>Le Mètre Cube à :</b>	<b>M3</b>		
<b>TM305</b>	<b>Bétons</b>			
	<p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs;</li> <li>• la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures;</li> <li>• le coffrage le cas échéant;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,</li> <li>• le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul>			

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
	• et toutes autres sujétions.			
TM305. a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m <sup>3</sup>			
	Le Mètre Cube à:			
		m3		
TM305.b	Béton armé dosé à 400 kg/m <sup>3</sup> (Culées, semelle chevêtres, dalles, trottoirs)			
	Le Mètre Cube à:			
		m3		
TM306	<b>Remplacement des poutres IPE 400</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE LINÉAIRE (ml)</b> , le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques; y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			
	<b>Le Mètre-Linéaire à:</b>			
		ml		
TM307	<b>Coffrage ordinaires</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CARRE (m2)</b> , la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
	Le Mètre Carré à:	m <sup>2</sup>		
		m <sup>2</sup>		
TM308	<b>Gargouilles</b>			
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			
	L'Unité de gargouille à:	U		
TM309	<b>Études géotechniques</b>			
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.  NB: Ce prix est payé après validation du rapport.			
	Le Forfait à:	Ft		
		Ft		
	<b>SÉRIE 400 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ</b>			
TM401	<b>Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: • la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophtalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			
	Le Mètre-Linéaire à:	ml		
		ml		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en lettres	PU HT en chiffres
TM402	<b>Panneaux de signalisation de type AB</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type AB (Intersection et priorité).			
	L'Unité à:			
		U		
TM403	<b>Balises en béton armé préfabriqué</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			
	L'Unité à:			
		U		
	<b>SÉRIE 500 : DIVERS</b>			
TM501	<b>Peinture anti-corrosive</b>			
	Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture sur les ouvrages. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.			
	Le Mètre Carré à:			
		m <sup>2</sup>		
TM502	<b>Peinture à huile</b>			
	Le Mètre Carré à:			
		m <sup>2</sup>		

Pièce N° 07 :

Cadre du devis quantitatif et estimatif

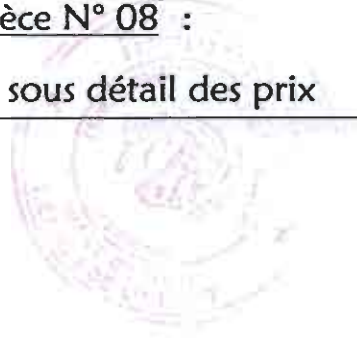


**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF  
EN BETON ARME SUR LA RIVIERE RELIANT KOUOGOUE VILLAGE A KESSA-  
TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
BAFOUSSAM 3ème (portée: 4ml, hauteur culée: 8ml, Largeur: 5ml)**

PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité	Prix. Unit	Prix Total
<b>SERIE 100: INSTALLATIONS</b>					
TM 101	Installation de chantier et maintien de la circulation	ff	1		
TM 102	Amenée, repli du matériel, Projet d'exécution et plan de récolement	ff	1		
	<b>Sous total Installations</b>				
<b>SERIE 200 - ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</b>					
TM 201	Enrochements	m <sup>3</sup>	63		
TM 202	Barbacanes	U	40		
	<b>Sous total Assainissement-Drainage</b>				
<b>SERIE 300: OUVRAGES D'ART</b>					
TM 301	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m3	386		
TM 302	Matériaux entrants en arrière des culées	m3	132		
TM 303	Remblai contigu aux ouvrages/Remblai d'accès	m3	425		
TM 304	Démolition de l'ouvrage existant en Béton armé	m3	27		
TM305.a	Béton propreté	m3	8,2		
TM305.b	Béton armé dosé à 400 kg/m <sup>3</sup> (Culées, semelle + chevêtres, dalles, trottoirs)	m3	171,8		
TM306	Remplacement des poutres IPE 400	ml	24		
TM307	Coffrage ordinaires	m <sup>2</sup>	270		
TM308	Gargouilles	U	6		
TM309	Etudes géotechniques	ff	1		
	<b>Sous total Ouvrage d'Art</b>				
<b>SERIE 400: SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE</b>					
TM401	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	8		
TM402	Panneaux de signalisation métallique de type AB	U	2		
TM403	Balises en béton armé préfabriqué	U	4		
	<b>Sous total Signalisation et Equipement de sécurité</b>				
<b>SERIE 500: DIVERS</b>					
TM501	Peinture anti-corrosive	m <sup>2</sup>	24		
TM502	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	10		
	<b>Sous total Divers</b>				
<b>TOTAL HTVA</b>					
TVA (19.25%)					
AIR (2.2%/5.5%)					
<b>TOTAL TTC</b>					
NET A MANDATER					

Arrêté le présent devis à la somme TTC de: ----- Francs CFA

Pièce N° 08 :  
Cadre du sous détail des prix



CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		% G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+G	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce N° 09 :  
Modèle de la Lettre Commande



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix – Travail - Patrie*  
 -----  
 REGION DE L'OUEST  
 -----  
 DEPARTEMENT DE LA MIFI  
 -----  
 COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
 DE BAFOUSSAM 3<sup>e</sup>  
 E-mail : [cobafoussam3@yahoo.fr](mailto:cobafoussam3@yahoo.fr)  
[Mairiebafooussam3@gmail.com](mailto:Mairiebafooussam3@gmail.com)  
[www.mairiebafooussam3.com](http://www.mairiebafooussam3.com)



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace – Work – Fatherland*  
 -----  
 WESTERN REGION  
 -----  
 MIFI DIVISION  
 -----  
 BAFOUSSAM 3 SUBDIVISION COUNCIL  
 E-mail : [cobafoussam3@yahoo.fr](mailto:cobafoussam3@yahoo.fr)  
[Mairiebafooussam3@gmail.com](mailto:Mairiebafooussam3@gmail.com)  
[www.mairiebafooussam3.com](http://www.mairiebafooussam3.com)

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_/LC/PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
 N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU .....

POUR LES LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA  
 RIVIERE RELIANT KOUOGO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) DANS LA  
 COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3<sup>e</sup>me (portée: 4ml, hauteur culée: 8ml,  
 Largeur: 5ml)

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_\_ Tel \_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_ chez \_\_\_\_ ) -Agence de \_\_\_\_

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA:

Montant HT	
T.V.A. (19.25 %)	
IR ( 5.5%)	
Net à mandater	
Montant TTC	

FINANCEMENT:

SOUSCRITE, LE .....

SIGNEE, LE .....

NOTIFIEE, LE .....

ENREGISTREE, LE .....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Commune de Bafoussam 3<sup>ème</sup>,  
ci-après Dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

ET :

LE COCONTRACTANT \_\_\_\_\_

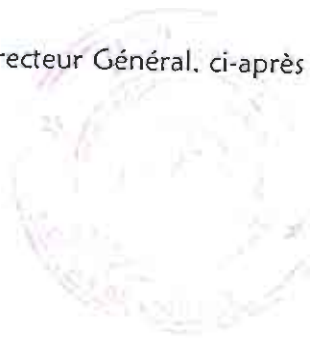
B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, ci-après dénommé « LE COCONTRACTANT »



D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 - LOIS ET REGLEMENS APPLICABLES
- ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE 23 - MATERIAUX
- ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE 25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD

ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 28 - DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE

ARTICLE 34 - REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 35 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 38 - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE 40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE 41 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

### CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 45 - SOUS-DETAIL DES PRIX

ARTICLE 46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

ARTICLE 47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 48 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 50 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 52 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 53 - NANTISSEMENT

ARTICLE 54 - ASSURANCES

ARTICLE 55 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE 56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 60 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE 62 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

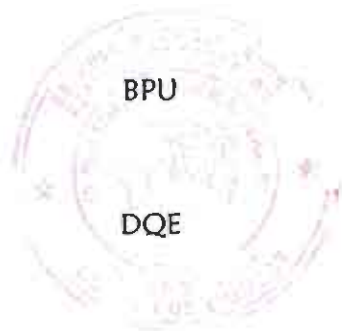
TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP



PAGE \_\_\_ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ / PASSEE APRES  
 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU .....  
 POUR LES LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA  
 RIVIERE RELIANT KOUOGOVO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) DANS LA  
 COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3ème (portée: 4ml, hauteur culée: 8ml,  
 Largeur: 5ml)

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3ème

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HT	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (5.5%)	
Net à mandater	
TOTAL TTC	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant

Bafoussam, le .....

Signée par le Maire de la Commune de Bafoussam 3ème

Bafoussam le .....

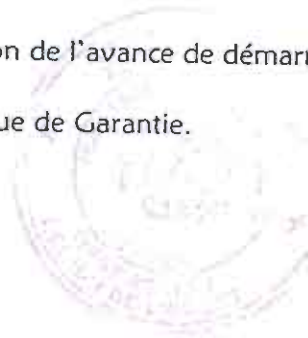
ENREGISTREMENT

Pièce N° 10 :  
Formulaires et Modèles



## MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

- ANNEXE 1 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 2 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 3 Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- ANNEXE 4 Modèle de Soumission
- ANNEXE 5 Modèle d'engagement du soumissionnaire
- ANNEXE 6 Modèles de Garanties Bancaires de :
- 6.1. Caution de Soumission ;
  - 6.2. Cautionnement définitif ;
  - 6.3. Caution de restitution de l'avance de démarrage ;
  - 6.4. Caution de la Retenue de Garantie.



ANNEXE 1

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipement)

QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CHARACTERISTIQUES
N°	Appellation	AGE		Marque	Type	N°	PRINCIPALES



Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

N° Carte d'Identité Nationale \_\_\_\_\_

Diplômes universitaires \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chefs de chantiers)

Noms et Prénoms \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

N° Carte d'Identité Nationale \_\_\_\_\_

Diplômes universitaires \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

ANNEXE 3

Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné

Nationalité:

Domicile:

Fonction:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.



Faite à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE 4

Modèle de soumission

Je, soussigné.....<sup>o</sup>  
..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... Dont le siège social est à  
..... inscrit au registre du commerce de..... sous le  
n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

.....  
[en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à  
..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de..... auprès de la banque

..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait..... le.....

Signature de.....

En qualité de..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE 5

**DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUSMISSIONNAIRE**

Je soussigné (Non du Représentant habilité),

De nationalité \_\_\_\_\_,

Faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_, BP \_\_\_\_\_, Tél : \_\_\_\_\_,

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de \_\_\_\_\_,

sous le numéro : \_\_\_\_\_,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres national ouvert n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_.

- 1- Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.
- 2- M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.
- 3- M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.
- 4- M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire



## ANNEXE 6.1

### Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise.....,ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du ..... Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires],ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes elles deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à.....le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 6.2

Modèle de cautionnement définitif

Banque:

RéférencedelaCaution:N°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendueque..... [nom et adresse de l'entreprise],ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant de 3% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attenduenousavonsconvenudedonneràl'entrepreneurcecautionnement,

Nous..... [nom et adresse de banque], représentée par.....[Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximumdehuit(08)semaines,sursimpledemandeécritedelui-cidéclarantquel'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nousconvenonsqu'aucunchangementouadditifouaucuneautremodificationaumarchéenous libérerad'uneobligationquelconquenousincombantenvertuduprésentcautionnementdéfinitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquerledélai]àcompterdeladatederéceptionprovisoiredestravaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Leprésentcautionnementdéfinitifessoumis poursoninterprétationetsonexécutionaudroitcamerounais.L'estribunauxcamerounaisserontseulscompétentspourstatuersurtoutcequiconcernele présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....  
.....le.....

ANNEXE 6.3

Modèle de caution restitution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....  
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[*le titulaire*], au profit du Maître d'Ouvrage [*Adresse du Maître d'Ouvrage*]  
(«*Le bénéficiaire*»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du..... relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.



*Signé et authentifié par la banque*  
à.....le.....  
.....

[signature de la banque]

ANNEXE 6.4

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....  
Référence de la Caution: N°.....  
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]  
[Adresse du le Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que .....[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché ,à réaliser les travaux .....de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,  
Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée par .....  
[noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....  
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sursimple demande écrite de celui-ci déclarant quel entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif des demandes du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à.....le.....

[signature de la banque]

Pièce N°11

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à  
Émettre des garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre  
des garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- BANQUES:

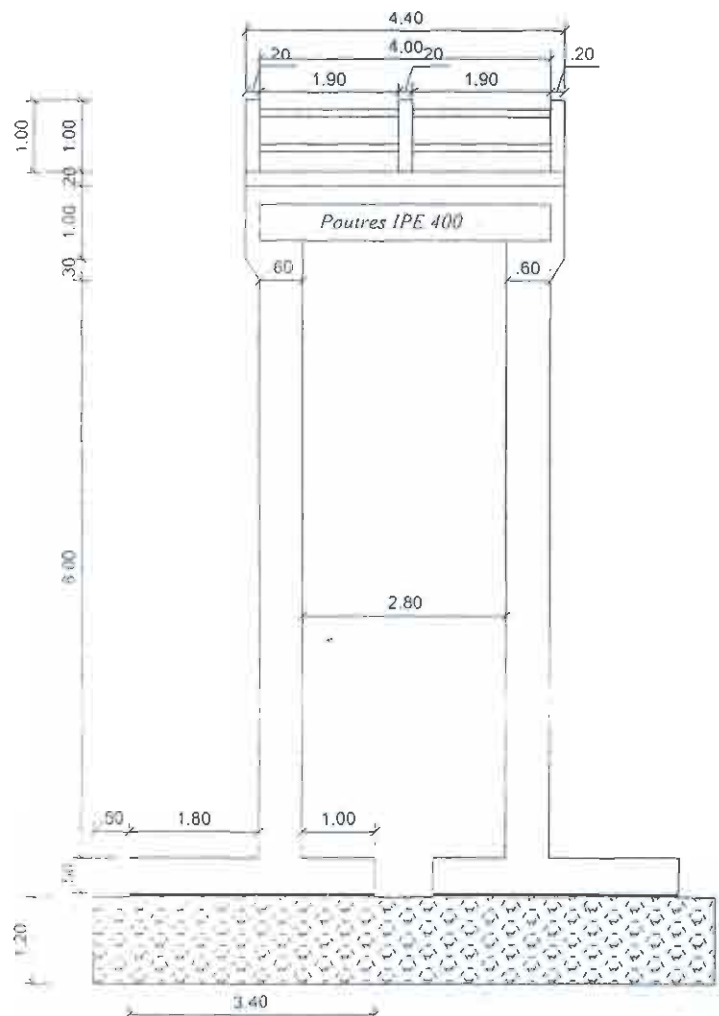
1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Atlantique du Cameroun (BACM)
3. Banque gabonaise pour le financement International (BGFIBANK)
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
5. Citibank Cameroun (CITIGROUP)
6. Commercial Bank of Cameroon(CBC)
7. Ecobank Cameroon (ECOBANK)
8. National Financial Crédit Bank (NFC Bank)
9. Société Commerciale de Banques – Cameroun (CA-SCB)
10. Société Générale au Cameroun (SGC)
11. Standard Chartered Bank Cameroun(SCBC)
12. Union Bank of Cameroon PLC(UBC)
13. United Bank for Africa (UBA)
14. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME)

II. COMPANIES D'ASSURANCES:

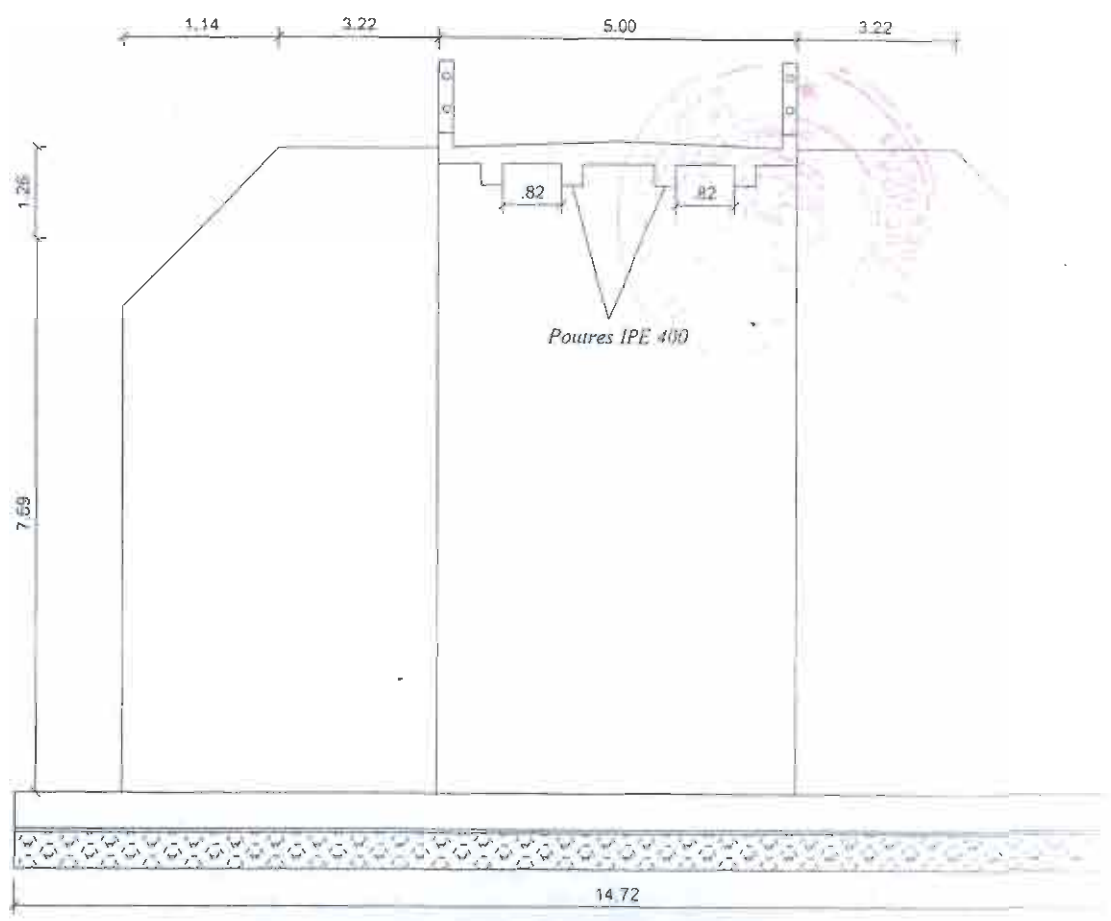
1. Chanas Assurances
2. Activa Assurances
3. Zenith insurance
4. Assurance et réassurance Africaine (AREA)
5. PRO ASSUR S.A



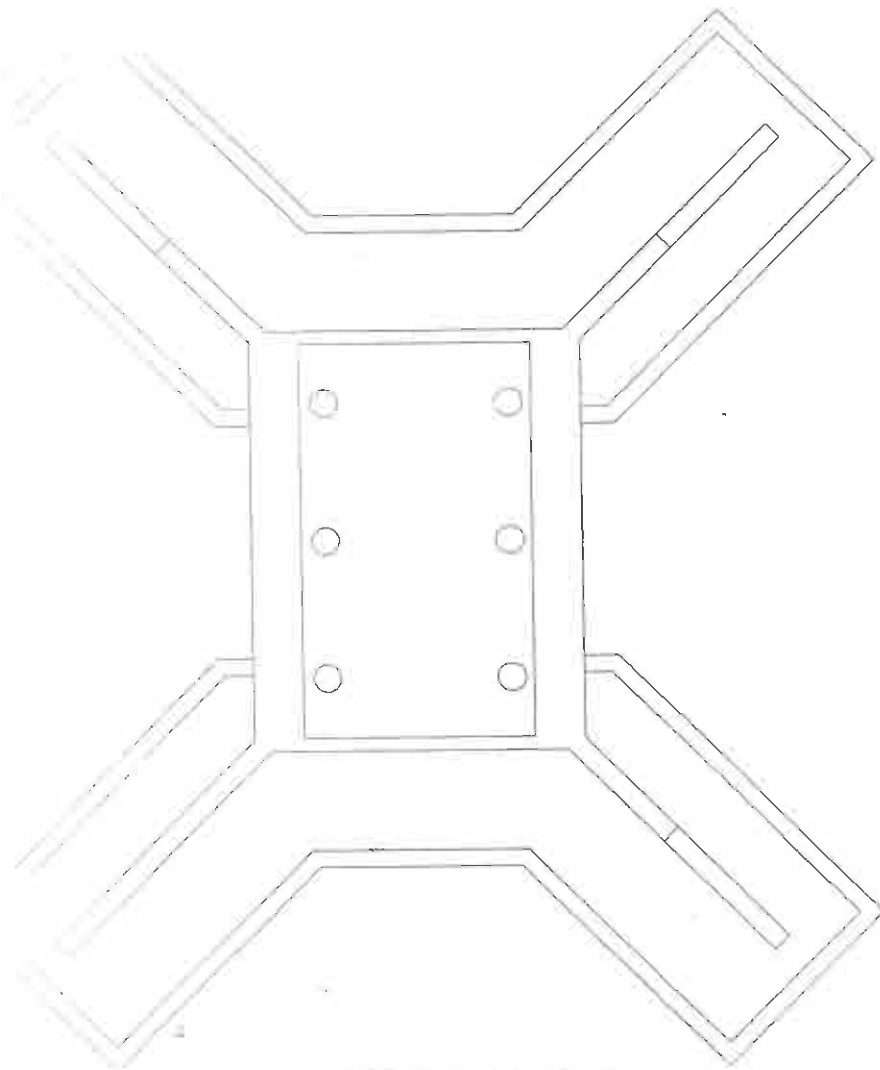
Pièce N° 12 :  
Plans d'ouvrages



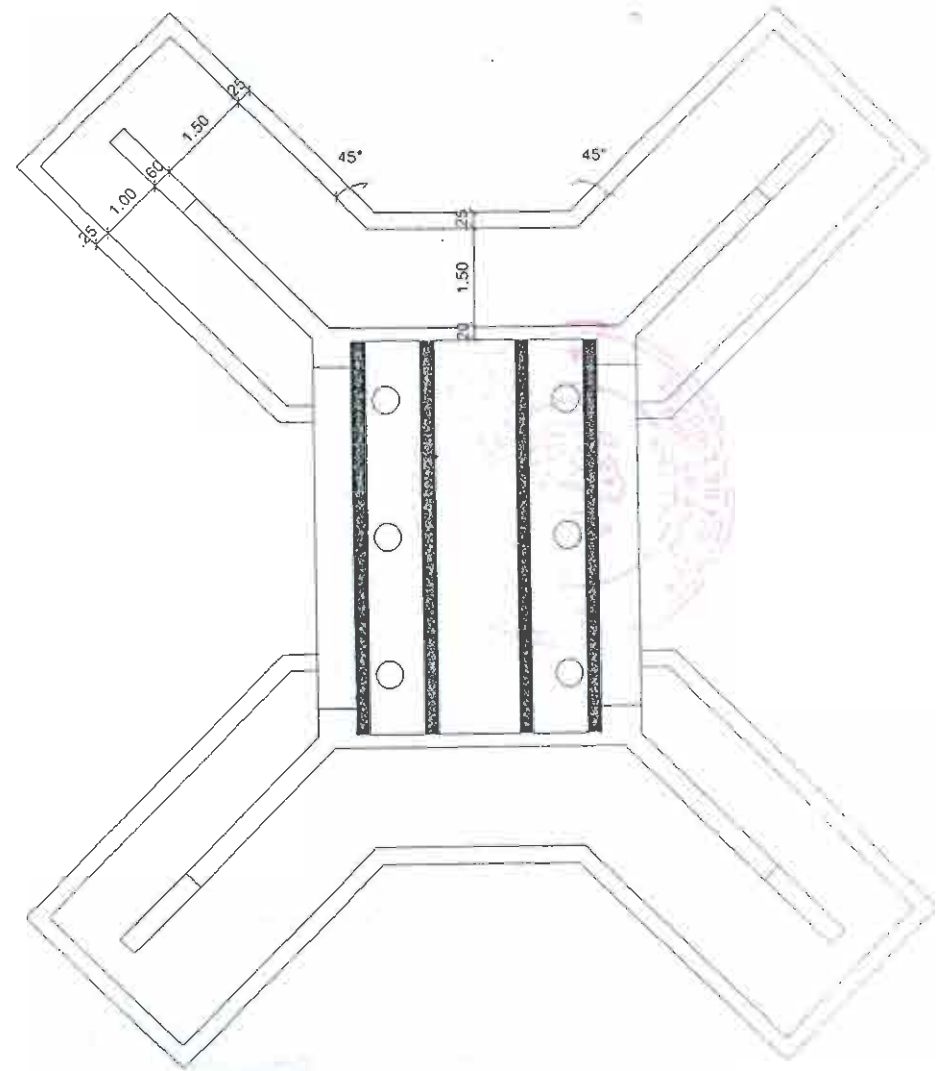
COUPE LONGITUDINALE



COUPE TRANSVERSALE



VUE EN PLAN DU PONT



VUE EN PLAN DES POUTRES IPE 400

Pièce N° 13 :  
Modèle de Grille de notation



## Grille de notation

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/CIPM/CABAFIII/2021 DU

.....  
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA RIVIERE RELIANT KOUOGOVO VILLAGE A KESSA-TEUSSEUH (en contre bas lycée de Tocket) (portée: 4ml, hauteur culée: 8ml, Largeur: 5ml) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM III.**

ENTREPRISE :

### EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE

				EVALUATION		
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 DU DAO, paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire.	OUI	NON	1	
B2	MATERIEL DE L'ENTREPRISE					
L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété: Factures – Certificat d'immatriculation. Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention légalisée la liant à leur légitime propriétaire. Pour la location au MATGENIE, seule la convention est prise en compte.						
B2.1	Niveleuse		OUI	NON	2	
B2.2	Pelle chargeuse		OUI	NON	3	
B2.3	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon		OUI	NON	4	
B2.4	Camion benne		OUI	NON	5	
B2.5	Compacteur		OUI	NON	6	
B2.6	Petit matériel		OUI	NON	7	
B3	PERSONNEL					
B3.1	Conducteur des travaux	Au moins Technicien Supérieur du génie civil ou génie rural justifiant de (03) trois ans d'expérience	Copie certifiée conforme du Diplôme	OUI	NON	8
			Copie certifiée conforme de la Carte d'Identité Nationale	OUI	NON	9
			Expérience	OUI	NON	10
B3.2	Chef de Chantier	Technicien de du génie civil ou génie rural justifiant de trois (03) ans d'expérience	Copie certifiée conforme du Diplôme	OUI	NON	11
			Copie certifiée Carte d'identité Nationale	OUI	NON	12
			Expérience	OUI	NON	13
B3.3	Autre personnel	Nombre supérieur ou égal à 3	certifiée conforme de la Carte d'Identité Nationale	OUI	NON	14
B4	METHODOLOGIE - ORGANISATION					

B4.1	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre			OUI	NON	15
B4.2	Organisation du travail en équipes ou en ateliers			OUI	NON	16
B4.3	Planning d'exécution			OUI	NON	17
B4.4	contrôle de qualité interne, dispositions prévues pour la Protection de l'environnement et mesures d'hygiène et de sécurité			OUI	NON	18
B5	Déclaration de visite signé sur l'honneur avec plan de localisation indiquant la position du site et des repères	Date, signature et cachet du soumissionnaire		OUI	NON	19

B6

## REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1<sup>er</sup> page et page de signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive si le marché a plus d'un ann. Seul les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte. Le président de Commission de passation se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à présenter les originaux des documents contrats ci-dessus cité.

B6.1 *Références générales dans le domaine similaire*

Nombres de marchés exécutés pendant les trois dernières années dans le domaine du Génie Civil

Nombre de projets supérieur ou égal à 3			OUI	NON	20
Nombre de projets supérieur ou égal à 1			OUI	NON	21

B6.2 *Références spécifiques dans le domaine des travaux de route*

Avoir exécuté de façon satisfaisante pendant les trois dernières années des marchés de route ou de pont

Nombre de projets supérieur ou égal à 2			OUI	NON	22
Nombre de projets supérieur ou égal à 1			OUI	NON	23

B7	Capacité financière supérieure ou égal à 30% du montant prévisionnel du marché.	Attestation de présentation délivrée par une banque agréée		OUI	NON	24
----	---	--	--	-----	-----	----

B8

## PRESENTATION DE L'OFFRE

Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)			OUI	NON	25
Respect de l'ordre des pièces			OUI	NON	26

Seules les soumissions ayant obtenu au moins 70% de OUI à l'issu de l'analyse de l'offre technique seront admises à l'analyse financière

TOTAL GENERAL

/26

DATE :EVALUATEURS :